

# Procès-verbal du CONSEIL COMMUNAL Séance du 28 avril 2022

Étaient présents : M. Alain RONGVAUX, Bourgmestre - Président

Mme Monique JACOB, Mme Anne SCHOUVELLER, M. Fabian FOR-

THOMME, Échevins

Mme Chantal RONGVAUX, Présidente du CPAS

M. Eric THOMAS, Mme Vinciane GIGI, Mme Alycia CASCIANI, M. Stéfan LAHURE, Mme Lucie PONCELET, M. José SOBLET, M. Michel MARCHAL,

M. Xavier KLEIN, Conseillers

Mme Caroline ALAIME, Directrice générale

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

### Point n° 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil du 29 mars 2022

Le Conseil communal,

APPROUVE, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal de la séance du Conseil du 29 mars 2022.

### Point n° 2 - Règlement Général de Police - Zone de Police Sud-Luxembourg - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Revu sa décision du 24/02/2016 approuvant le Règlement Général de Police ;

Attendu le projet de Règlement Général de Police pour la Zone de Police Sud-Luxembourg tel que joint au dossier ;

Considérant que le nouveau projet vise à uniformiser le Règlement Général de Police pour l'ensemble des communes :

Sur présentation de Monsieur Xavier LECLERE, fonctionnaire sanctionnateur provincial ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

### DÉCIDE

**Article unique -** D'approuver le Règlement Général de Police - Zone de Police Sud-Luxembourg, tel que joint au dossier, avec entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022.

## Point n° 3 - Plan d'aménagement forestier (PPAF) des bois communaux de Saint-Léger - Avis

Le Conseil communal,

Vu l'article 57 du Code forestier (Décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, Moniteur Belge du 12 septembre 2008) qui stipule que tous les bois et forêts de personnes morales de droit public, d'une superficie supérieure à vingt hectares d'un seul tenant, sont soumis à un plan d'aménagement dont le contenu minimum comporte la description de l'état des bois et forêts et l'identification de zones à vocation prioritaire de protection et de conservation, le rappel des mesures de conservation liées au réseau Natura2000 et aux autres espaces naturels protégés, des mesures liées à la biodiversité, des mesures liées à l'intérêt paysager, la délimitation de zones accessibles aux activités de jeunesse et de zones de dépôts de bois pour les massifs de plus de cent hectares d'un seul tenant, la détermination et la hiérarchisation des objectifs de gestion, la planification dans le temps et l'espace des actes de gestion, les modes d'exploitation envisagés, le volume de bois à récolter et une estimation des recettes et des dépenses ;

Vu l'engagement de la commune de Saint-Léger à gérer ses propriétés boisées de façon durable qu'elle a formalisé en adhérant à la certification PEFC sous la référence PEFC/07-21-1/1-90 ;

Vu le point 3 de la Charte PEFC qui stipule que le propriétaire forestier public s'engage à rédiger ou faire rédiger un plan d'aménagement révisé périodiquement et comportant au minimum l'état des lieux initial de sa propriété forestière, prenant en compte les différentes fonctions de la forêt, l'identification des zones à vocation prioritaire de protection des eaux et des sols et de conservation de faciès caractéristiques ou rares, la détermination et la hiérarchisation des objectifs, et la planification dans l'espace et le temps des actes de gestion ;

Vu l'article 59 §1er du Code forestier qui stipule, d'une part, que le plan d'aménagement est élaboré par l'agent désigné comme tel par le Gouvernement, en substance, le Service public de Wallonie - Direction générale opérationnelle de l'Agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement - Département de la nature et des forêts - Direction d'Arlon et, d'autre part, que ce projet de plan d'aménagement est soumis à l'avis du propriétaire ;

Vu l'article 64 du Code forestier qui stipule que lorsque les bois et forêts de personnes morales de droit public sont comprises dans le périmètre d'un site Natura 2000, le plan d'aménagement existant est révisé pour le rendre conforme aux règles et objectifs de ce statut. Dans cette hypothèse, les dispositions réglant l'élaboration et l'adoption des plans d'aménagement sont applicables et l'agent désigné comme tel par le Gouvernement sollicite, préalablement à l'élaboration du projet, l'avis de la Commission de conservation pour les sites Natura 2 000 :

Attendu que le document simple de gestion (DSG) a été adopté en date du 24 juin 2021 ;

Attendu que le Département de l'étude du milieu naturel et agricole (DEMNA) a transmis des informations sur le milieu biotique le 5 février 2021 ;

Attendu que le Pôle environnement et la Commission Royale des Monuments, Sites et Fouilles ont été consultés et n'ont pas remis d'avis quant aux mesures proposées dans le cadre de ce PPAF;

Attendu que les bois communaux de Saint-Léger se situent dans le périmètre des sites Natura 2000 BE34061 « Vallées de Laclaireau et du Rabais » et BE34065 « Bassin supérieur de la Vire et du Ton » :

Attendu que la Commission de conservation des sites (CCS) Natura 2000 d'Arlon a remis un avis global favorable quant aux mesures proposées dans le cadre de ce PPAF;

Attendu que les bois communaux de Saint-Léger se situent en totalité dans le périmètre du Parc Naturel de Gaume ;

Attendu que la commission de gestion du Parc Naturel de Gaume a remis un avis favorable quant aux mesures proposées dans le cadre de ce PPAF;

Attendu que le Pôle environnement a été consulté et a remis avis n'a pas remis d'avis quant aux mesures proposées dans le cadre de ce PPAF.

Après avoir pris connaissance de la nouvelle version du projet de plan d'aménagement des bois communaux de Saint-Léger, version corrigée par la Direction d'Arlon du Département de la Nature et des Forêts pour répondre aux remarques émises par la CCS Natura 2000 d'Arlon et le Parc Naturel de Gaume ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

#### DÉCIDE

Article 1 - De remettre un avis favorable quant au projet de plan d'aménagement forestier des bois de communaux de Saint-Léger qui a été rédigé et corrigé par le Service public de Wallonie - Agriculture, ressources naturelles et environnement - Département de la nature et des forêts - Direction d'Arlon.

**Article 2 -** Le présent avis sera transmis en deux exemplaires au Service public de Wallonie - Agriculture, ressources naturelles et environnement - Département de la nature et des forêts - Direction d'Arlon, Place Didier, 45 à 6700 ARLON pour suites voulues.

### Point n° 4 - Adhésion à la Pépinière de projets supracommunaux

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation suivant lequel le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ;

Vu L1512-1 et L1521-1 à -3 du même code relatifs aux conventions entre communes :

Considérant l'appel à projets « Soutien aux projets supracommunaux » visant à inciter les pouvoirs locaux à développer des politiques supracommunales dont l'objectif est d'animer et de coordonner un territoire défini ;

Revu la décision du Collège communal du 15 mars 2021 de confirmer à IDELUX sa participation au projet d'une pépinière de projets supracommunaux en province de Luxembourg dans le cadre de l'appel à projets: "Soutien aux projets supracommunaux";

Considérant que le Plan Stratégique Transversal prône le renforcement de la supracommunalité dans plusieurs domaines ;

Considérant la possibilité de créer une collaboration visant à mettre en place une « Pépinière de projets supracommunaux » à l'échelle du territoire de la province de Luxembourg, idée présentée par mail d'IDELUX Projets publics en date du 10 mars dernier ;

Considérant que l'échelle du territoire provincial est le niveau pertinent pour organiser la supracommunalité étant donné que les 44 communes forment un bassin de vie cohérent et que l'intercommunale participe historiquement à organiser cette supracommunalité à l'échelle des 44 communes de la Province de Luxembourg ;

Considérant que 35 communes de la province de Luxembourg (Bastogne, Bertogne, Bertrix, Bouillon, Chiny, Daverdisse, Erezée, Florenville, Etalle, Fauvillers, Gouvy, Habay, Herbeumont, Houffalize, La Roche-en-Ardenne, Léglise, Libin, Libramont-Chevigny, Manhay, Meix-devant-Virton, Musson, Neufchâteau, Paliseul, Rendeux, Rouvroy, Sainte-Ode, Saint-Hubert, Saint-Léger, Tellin, Tenneville, Tintigny, Vaux-sur-Sûre, Vielsam, Virton et Wellin) ont répondu favorablement à la proposition d'IDELUX Projets publics ;

Considérant la candidature élaborée avec les services d'IDELUX Projets publics et déposée par la Commune de Florenville le 15 mars 2021, au nom des 35 communes partenaires ;

Considérant que cette candidature a été retenue par la Région Wallonne et que la Commune de Florenville a reçu un arrêté de subvention d'un montant de 180.000€ signé par le Ministre le 26 octobre 2021 ;

Considérant que l'arrêté de subvention couvre une période allant du 1 janvier 2021 au 31 décembre 2022 et qu'il permet de couvrir des coûts directement liés au projet concerné, générés pendant la durée du projet, identifiables, contrôlables et attestés par des pièces justificatives ;

Vu la nécessité de disposer d'un accompagnement pour la mise en œuvre de ce projet stratégique pour le territoire ;

Vu la décision du Conseil Communal de Florenville du 24 février 2022 et celle du Collège Communal de Florenville du 01 mars 2022 confiant une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage à IDELUX Projets pour l'animation et la gestion administrative de la Pépinière de projets supracommunaux, et ce en vertu de la relation in House qui lie la Commune à l'intercommunale ;

Vu que les honoraires d'IDELUX Projets publics seront couverts par la subvention régionale, laquelle prévoit dans son article 6 la faculté de rémunérer des honoraires extérieurs :

Vu la demande de la Région Wallonne de prévoir une participation financière forfaitaire symbolique pour chacune des Communes :

Vu l'accord donné par la Région Wallonne lors du comité d'accompagnement du 11 février 2022 sur une participation symbolique de 25€ par Commune ;

Attendu que le crédit de 25 € sera inscrit à l'article 00024/435-01 du service ordinaire lors de la modification budgétaire n° 1 ;

Considérant la proposition de convention de collaboration rédigée par IDELUX Projets publics et reprise en annexe de la présente délibération ;

Considérant que cette convention détermine le contexte et les motivations de la collaboration supracommunale, les objectifs généraux de la collaboration supracommunale, ses objectifs opérationnels pour la durée de la subvention ainsi que les modalités de gouvernance de la Pépinière de projets supracommunaux ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

### DÉCIDE

**Article unique -** De marquer son accord sur la convention de collaboration pluricommunale « Pépinière de projets supracommunaux » et par conséquent d'adhérer à la Pépinière pour un montant forfaitaire symbolique de 25 euros, à payer sur un compte ouvert par la Commune de Florenville.

### Point n° 5 - Octroi d'une subvention exceptionnelle à l'ASBL "Le Fourneau David-Les Iris" - Décision

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le courrier du 29/03/2022, reçu le 12/04/2022 de Madame Vinciane CABOLET, Directrice de l'ASBL "Le Fourneau David-Les Iris" sollicitant l'aide de la Commune de Saint-Léger pour contribuer au financement d'une randonnée BE-CASINE, organisée le 04/06/2022, reliant Châtillon à Méllier;

Considérant que l'ASBL "Le Fourneau David-Les Iris" gèrent trois centres (Châtillon, Virton et Méllier) et accueille des pensionnaires handicapés mentaux résidant sur l'ensemble du territoire de la province ;

Considérant la décision du Conseil communal du 03.02.2021 relative au règlement fixant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle des subventions aux associations et clubs et notamment l'article 5.2. stipulant qu'un forfait de 150,00 € est alloué à tout groupement pouvant justifier de dépenses annuelles d'un montant minimum de 500,00 € ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré.

A l'unanimité des membres présents,

### DÉCIDE

- **Art. 1**: La Commune de Saint-Léger octroie une subvention exceptionnelle de 150,00 € à l'ASBL "Le Fourneau David Les Iris", ci-après dénommé le bénéficiaire, et autorise l'utilisation des gobelets réutilisables de la Commune de Saint-Léger lors de l'organisation de la randonnée BECASINE du 04/06/2022.
- **Art. 2** : Le bénéficiaire utilise la subvention pour ses frais de fonctionnement et/ou de personnel pour l'organisation de la randonnée BECASINE du 04/06/2022.
- **Art. 3** : Le bénéficiaire transmettra à l'Administration communale un rapport d'activités relatif à cette organisation pour le 30 juin 2023 au plus tard afin de justifier l'utilisation de la subvention.
- **Art. 4**: La subvention exceptionnelle est engagée à l'article 849/332-03, du service ordinaire du budget de l'exercice 2022.
- Art. 5 : La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 3.
- Art. 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.
- Art. 7 : Une copie de la présente délibération est notifiée au bénéficiaire.

# Point n° 6 - Assemblée générale ordinaire du 28 juin 2022 d'IMIO - Approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27.03.2014 portant sur la prise de participation de la Commune à l'intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle (IMIO) ;

Considérant que la Commune a été convoqué(e) à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 28 juin 2022 par mail en date du 06 avril 2022 ;

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que les annexes relatives à cette assemblée générale sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.imio.be/documents ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IMIO du 28 juin 2022 ;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressés par l'intercommunale :

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente :

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- 1. Présentation du rapport de gestion du Conseil d'Administration
- 2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes
- 3. Présentation et approbation des comptes 2021
- 4. Décharge aux administrateurs
- 5. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes
- 6. Révision des tarifs ;

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée Générale et ce conformément à l'article 24 des statuts de l'intercommunale IMIO.

Considérant qu'une seconde assemblée générale ordinaire est dès à présent convoquée pour le jeudi 07 juillet 2022 à 18 heures, dans les locaux d'IMio - Parc Scientifique Créalys - Rue Léon Morel 1 - 5032 LES ISNES (GEMBLOUX), qui délibérera valablement sur les objets figurant à l'ordre du jour, quelle que soit la représentation en application de l'article 28 des statuts.

Considérant que cette seconde convocation sera rétractée si le quorum de présence est atteint lors de la première assemblée générale ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

## **DÉCIDE**

**Article 1 -** de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale IMIO qui se tiendra le mardi 28 juin 2022 à 18h00 dans les locaux de La Bourse - Centre de Congrès - Place d'Armes 1 - 5000 NAMUR.

**Article 2 -** de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 31 juillet 2019, modifiée par la nouvelle délibération du Conseil communal du 28 février 2022, de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale IMIO du 28 juin 2022.

**Article 3 -** de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération.

**Article 4 -** de déposer une copie conforme de la présente délibération au siège social de l'Association intercommunale IMIO, le plus tôt possible avant l'Assemblées générale ordinaire.

## Point n° 7 - Agriculture - Motion de soutien

Le Conseil communal,

Attendu le courriel de la Fédération Wallonne de l'Agriculture (FWA), daté du 18.02.2022, invitant les élus communaux à montrer leur soutien aux agricultures familiaux wallons en approuvant une motion qui y est consacrée ;

Vu la délibération du Collège communal du 21.03.2022 décidant de se positionner en faveur de cette motion de soutien ;

Considérant que notre agriculture joue un rôle crucial, et occupe une place essentielle dans nos villages;

Considérant que nos fermes familiales, qui produisent une alimentation locale de qualité, accessible à tous, et gèrent les paysages et l'environnement, doivent pouvoir vivre en assurant ces missions en poursuivant leur chemin vers toujours plus de durabilité :

Considérant que le plan stratégique de la future Politique Agricole Commune, discuté au Gouvernement wallon, doit encore être voté formellement puis déposé à la Commission européenne, que ce plan doit définir le cadre concret qui devra être appliqué dans notre région et devra encore être assorti de textes précisant ses modalités d'exécution ;

Considérant que les éléments contenus dans ce plan stratégique font craindre aux agriculteurs :

- La mise en péril de notre approvisionnement local et de notre souveraineté alimentaire. Que plusieurs études soulignent le risque très présent que nous devenions dépendants des importations pour nourrir notre population;
- Un accès à l'alimentation à deux vitesses pour nos concitoyens. Que notre alimentation locale plus rare, plus qualitative, plus respectueuse de l'environnement et donc plus chère - ne soit plus accessible qu'aux consommateurs plus aisés contraignant les ménages aux revenus plus modestes à se contenter des produits importés de moindre qualité et nettement moins respectueux de l'environnement;
- Un déséquilibre de notre modèle agricole basé sur l'économie circulaire qui repose sur l'équilibre entre les productions végétales et animales. Que les mesures proposées font craindre une mise en danger de notre élevage wallon alors que celui-ci produit, au travers des effluents qu'il génère, un engrais 100% naturel pour nourrir les cultures qui elles-mêmes nourrissent nos concitoyens ainsi que les animaux, soit en direct, soit via la valorisation des co-produits de l'alimentation humaine. Que ce modèle favorable sur le plan environnemental constitue un parfait exemple de recyclage qu'il convient de préserver;
- La disparition de nos prairies qui sont pourtant de redoutables puits de carbone, surtout lorsqu'elles sont pâturées, et qui contribuent à la lutte contre le réchauffement climatique. Que la menace qui pèse sur notre élevage l'est aussi sur nos prairies qui risquent d'être labourées, pour devenir des terres cultivables, libérant ainsi les stocks de carbone patiemment accumulés. Qu'en complément, elles ont aussi toute leur place en termes de redéveloppement de la biodiversité mais aussi de la richesse qu'elles offrent à nos paysages wallons ;
- Un échec de la lutte contre le réchauffement climatique si nous importons davantage de produits alimentaires. Que ces importations signifieraient un accroissement des transports et une exportation de notre production de CO2 (ce qui n'est pas produit ici devra l'être ailleurs!). Que ce serait aussi introduire sur notre territoire une alimentation produite dans des conditions sanitaires, environnementales et de bien-être animal bien moins favorables que ce que nous connaissons ici, avec notre agriculture wallonne très sévèrement cadrée et contrôlée, et dont les standards de qualité sont extrêmement élevés. Que cela nuirait à notre économie rurale, à nos saveurs locales, à notre tourisme wallon. Que la future PAC s'est précisément donnée pour objectif de renforcer la participation de l'agriculture à la lutte contre le réchauffement climatique. Que les agriculteurs, qui sont déjà victimes de ce phénomène (3 années de sécheresse, suivies d'inondations sévères), ont la ferme intention de s'y engager avec énergie. Qu'il convient pour ce faire que les agriculteurs aient la possibilité de mettre en oeuvre des éco-régimes bien conçus, applicables agronomiquement et économiquement par TOUS les agriculteurs, sous peine de risquer de rater complètement ce virage vert qu'il est indispensable de prendre aujourd'hui pour faire face au défi climatique.

Considérant la pertinence de ces éléments ;

Considérant que la commune de Saint-Léger est une commune rurale, comptant de nombreuses exploitations agricoles ;

Considérant qu'il y a lieu de soutenir nos agriculteurs ;

Sur proposition du Collège,

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

#### **DEMANDE AU GOUVERNEMENT WALLON:**

Article 1 - De maintenir un soutien fort à l'élevage wallon, garant de l'économie circulaire.

**Article 2 -** De ne pas oublier que l'agriculture est partie du problème mais également de la solution en matière de climat. Il est donc essentiel de maintenir avant tout un revenu pour les personnes qui vivent directement ou indirectement de l'agriculture afin qu'ils puissent tous contribuer aux attentes sociétales en matière de climat mais aussi d'environnement et de bien-être animal.

**Article 3 -** De ne pas oublier que c'est toute la filière alimentaire, y compris le consommateur, qui doit se mobiliser pour que notre production agricole puisse continuer à évoluer vers plus de durabilité en lien avec l'économie de marché, mais aussi rester compétitive et attractive pour nos consommateurs.

**Article 4 -** De prévoir des mesures en faveur de l'environnement applicables agronomiquement et économiquement par tous les agriculteurs quels que soient leur secteur ou mode production, pour leur permettre de répondre aux défis environnementaux et climatiques.

**Article 5 -** De ne laisser personne au bord de la route en accompagnant tous les agriculteurs dans la transition comme le prévoient les objectifs du Green Deal (Pacte vert).

Point n° 8 - Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations et avantages en nature alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2021 - Approbation

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L6421-1;

Vu le décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales ;

Vu la circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale :

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1er et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

"Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que des avantages en nature, perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;

Ce rapport contient également :

• la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;

• la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année au Gouvernement wallon ";

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1er, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants annuels bruts ;

Vu les modèles de rapport de rémunération à utiliser pour satisfaire aux obligations introduites par l'article 71 du décret du 29 mars 2018 :

Attendu la liste des mandats détenus en 2021 dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;

Attendu le rapport de rémunération de la Commune de Saint-Léger pour l'exercice 2021 et ses deux annexes, tels que joints au dossier ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

### DÉCIDE

**Article 1 -** D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Saint-Léger pour l'exercice 2021, établi conformément à L6421-1.

**Article 2 -** De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

**Article 3 -** De charger le Président du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

# Point n° 9 - Enseignement - Règlement d'Ordre Intérieur des écoles communales de Saint-Léger - Modification

Le Conseil communal,		
Le Conseil décide de reporter le point.		

# Point n° 10 - Enseignement - Fixation des emplois vacants pour l'année scolaire 2022-2023

Le Conseil communal,

Vu l'article 31 du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné et ses modifications ultérieures ;

Considérant que plusieurs emplois ne sont pas pourvus de titulaire définitif;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par ces motifs et après en avoir délibéré,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présentes,

### DÉCIDE

**Article 1 -** D'arrêter comme suit la liste des emplois vacants au 15 avril 2022 pour l'année scolaire 2022-2023 pour l'ensemble des écoles de l'enseignement communal de Saint-Léger :

NIVEAU PRIMAIRE	
Instituteur(trice) primaire	12 périodes
Maître d'éducation physique	6 périodes
Maître spécial de morale non confessionnelle	6 périodes
Maître spécial de religion catholique	6 périodes
Maître de Philosophie et de Citoyenneté	1 période

**Article 2 -** De conférer ces emplois à titre définitif à tout membre du personnel enseignant temporaire qui se trouve dans les conditions énoncées aux articles 30 et 31 du décret du 6 juin 1994, pour autant que le membre du personnel se soit porté candidat par lettre recommandée, et ce avant le 31 mai 2022 et à condition que cet emploi soit toujours vacant au 1er octobre 2022.

**Article 3-** Le lancement de l'appel aux candidats à la nomination à titre définitif fera l'objet d'une publicité dans chacune des 3 implantations de l'école fondamentale communale de Saint-Léger.

Article 4 - La présente délibération sera transmise à Mesdames les Inspectrices de l'enseignement primaire et maternel.

# Point n° 11 - Décision(s) de l'autorité de tutelle - Information

Le Conseil communal.

**PREND CONNAISSANCE** de l'arrêté du 30 mars 2022 par lequel M. Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, **approuve** la délibération du 28 février 2022 par laquelle le Conseil communal décide de fixer les conditions d'engagement d'un ouvrier qualifié (h/f), à temps plein, sous contrat à durée déterminée (deux contrats successifs de six mois) puis à durée indéterminée, pour le service "Voirie", à l'échelle D2.

**PREND CONNAISSANCE** du courrier du 11 avril 2022 par lequel M. Stéphane MARNETTE, Directeur général au SPW intérieur, par délégation du Ministre du Logement, des Pouvoirs locaux et de la Ville, fait savoir aux membres du Collège communal que la délibération du 28 février 2022 par laquelle le Collège communal souhaite adhérer à la centrale d'achat unique de la Région Wallonne **n'appelle aucune mesure de tutelle et est donc devenue pleinement exécutoire**.

En séance, date précitée. Par le Conseil.

Caroline ALAIME La Directrice générale Alain RONGVAUX Le Bourgmestre - Président